



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 35488

Texte de la question

M. Christian Blanc attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles qui définit les conditions pour l'obtention de la carte d'invalidité. Pour avoir droit à cette carte, une incapacité permanente d'au moins 80 % doit être reconnue, Toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % peut recevoir une carte portant la mention « station debout pénible ». Toutefois, cette dernière ne confère aucun des avantages liés au macaron « grand invalide civil » (GIC), sauf en ce qui concerne des places réservées dans les transports en commun ou encore la priorité aux guichets dans les organismes publics. Or, il se trouve des cas particuliers de handicapés sous le seuil de 80 % ayant néanmoins de grandes difficultés à se mouvoir avec aisance. Pour ces situations, où la loi n'a pas prévu d'ajustement spécifique, ne pourrait-il pas être envisagé une meilleure adéquation, après avis médical favorable, pour faciliter la délivrance de la carte européenne de stationnement qui remplace désormais le GIC ? Il n'est pas question d'étendre les droits auxquels ouvre cette carte à ceux qui n'entrent pas dans les critères de pourcentage définis par la loi. Simplement, concernant le stationnement, pour éviter des torsions corporelles qui peuvent aggraver l'état de la personne dans ses déplacements, pour pouvoir ouvrir complètement une portière d'automobile et monter et descendre plus commodément de son véhicule, une dérogation en la matière pourrait être la meilleure réponse à apporter. L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles souligne la possibilité, selon l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de pouvoir être titulaire d'une carte d'invalidité pour une invalidité de 60 % et plus. Dans cet esprit, il pourrait être envisageable, toujours après examen et dans des situations précises, d'appliquer ce système à des personnes civiles. Par ailleurs, le maire peut désormais délivrer aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible » des autorisations de stationnement donnant droit à l'usage des emplacements réservés. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions afin d'apporter une solution législative à ces cas particuliers de handicap.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, la carte européenne de stationnement, qui a remplacé, depuis le 1er janvier 2000, le macaron GIC (grand invalide civil), peut être attribuée par le préfet, sur leur demande, aux personnes titulaires de la carte d'invalidité dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 %, après examen de leur situation. Il est vrai que l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale avait reconnu aux maires la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible » une autorisation de stationner, dans leur commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. L'article 27 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales avait supprimé le dernier alinéa de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, qui subordonnait l'application de ces dispositions à la parution d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. C'est pourquoi l'article 65 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté

des personnes handicapées a réformé les modalités d'attribution des autorisations de stationner sur des emplacements réservés aux personnes handicapées. Il prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements peut obtenir une carte de stationnement pour personne handicapée. Cette carte sera délivrée par le préfet, conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Par ailleurs, il est également prévu que les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une telle carte. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'État qui sera transmis pour avis au Conseil d'État au mois de septembre prochain. L'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales a, lui aussi, été modifié pour réaffirmer le rôle du maire pour réserver les emplacements aménagés de stationnement aux titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Données clés

Auteur : [M. Christian Blanc](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35488

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1777

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8402